
TRAITE D'APPORT

CONCLU ENTRE

Monsieur Frédéric MONIN

(l'« Apporteur »)

ET

La société 38FIDAM

(la « Société Bénéficiaire »)

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Frédéric MONIN**, né le 20 juillet 1964 à VOIRON (38), demeurant 145 rue des Granges – 38140 BEAUCROISSANT, de nationalité française,

Marié avec Madame Isabelle MASSIT sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de BEAUCROISSANT (Isère), le 19 juin 1993,

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré,

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »,

D'UNE PART

ET :

- **La société 38FIDAM**, société civile au capital de 2 euros, dont le siège social est situé 145 rue des Granges – 38140 BEAUCROISSANT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 939 550 182 R.C.S. GRENOBLE, représentée par Monsieur Frédéric MONIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Co-Gérant,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

- A. L'Apporteur déclare détenir la pleine-propriété de cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-quinze (180.895) actions composant le capital social de la société 2AJL, société par actions simplifiée au capital de 542.685 euros, dont le siège social est situé 530 route du Fays – 38140 REAUMONT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 509 842 340 R.C.S. GRENOBLE (la « **Société** »).
- B. Dans le cadre du projet de restructuration du capital social de la Société, l'Apporteur envisage de faire apport à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété de la totalité des cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-quinze (180.895) actions qu'il détient au capital de la Société (les « **Actions Apportées** »).
- C. Les Parties sont convenues ci-après des termes et conditions du présent apport dont le présent préambule (le « **Préambule** ») fait partie intégrante (le « **Traité d'Apport** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DE LA SOCIETE

L'Apporteur déclare que la Société est une Société par Actions Simplifiée au capital de 542.685 euros, divisé en 542.685 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

L'objet social de la Société est le suivant :

- « La prise de participation et tout partenariat dans les entreprises industrielles et commerciales, petites et moyennes entreprises, notamment de toute nature,
 - L'acquisition, la gestion, l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apport de valeurs mobilières, parts sociales, droits sociaux de toute nature,
 - Toutes prestations administratives ou autres, pouvant être servies aux sociétés dans lesquelles sont prises directement ou indirectement des participations pour faciliter leur gestion et leur animation,
 - Toutes prestations de services se rapportant aux domaines administratif, financier, comptable, de développement et de gestion pouvant être servies à toutes sociétés intéressées,
 - La propriété par voie d'achat ou d'apport et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers dont elle deviendrait propriétaire ultérieurement.
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »*

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE depuis le 16 janvier 2009.

L'article 11.6 « Agrément » desdits statuts stipule notamment que : « A défaut d'exercice du Droit de Préemption stipulé à l'article 11.3 ci-dessus sur la totalité des actions dont la Cession est envisagée, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe prévue à l'article 11.4 ci-dessus ou en cas d'application de la clause de sortie forcée stipulée à l'article 11.5 ci-dessus, toute Cession d'actions de la Société à un tiers en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote. »

ARTICLE 2 – APPORT

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine-propriété des Actions Apportées, sous les conditions ordinaires et de droit et selon les termes et conditions des présentes (l'« **Apport** »).

ARTICLE 3 – VALORISATION DE L'APPORT

Le présent Apport est consenti et accepté pour une valeur de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-sept euros (435.667 €) soit une valeur unitaire d'environ deux euros et quarante et un centimes (2,41 €) par Action Apportée.

La valeur de l'Apport a été établie d'un commun accord entre les Parties sur la base de la valeur réelle de la Société.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport d'une valeur de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-sept euros (435.667 €) sera rémunéré, d'un commun accord entre les Parties, au moyen de l'émission par la Société Bénéficiaire de parts sociales nouvelles au profit de l'Apporteur.

En rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-sept euros (435.667 €), par l'émission de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-sept (435.667) parts sociales nouvelles (ensemble les « **Parts Sociales Nouvelles** »), d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, qui seront attribuées à l'Apporteur.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Isabelle MONIN, mariée sous le régime de la communauté légale de biens avec Monsieur Frédéric MONIN, a, par acte séparé, reconnu avoir été informée préalablement par son conjoint, du présent apport à la Société Bénéficiaire et ne pas revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera porté de la somme de deux euros (2 €), à la somme de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-neuf euros (435.669 €) divisé en quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-neuf (435.669) parts sociales d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

Les Parts Sociales Nouvelles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire.

La valeur des Parts Sociales Nouvelles émises en rémunération de l'Apport a été retenue d'un commun accord entre les Parties et fixée à la valeur nominale eu égard à l'immatriculation récente de la Société Bénéficiaire.

Aucune prime d'apport ne sera générée par l'augmentation de capital susvisée.

ARTICLE 5 – REALISATION / CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i). l'autorisation de l'Apport et l'agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la Société, conformément aux stipulations de l'article 11.6 des statuts de la Société rappelées en l'article 1 qui précède,
- (ii). l'approbation par décisions de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire des termes et conditions de l'opération de l'Apport ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'émission des Parts Sociales Nouvelles en rémunération de l'Apport.

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation des Conditions Suspensives, lesquelles devront intervenir au plus tard pour le 31 janvier 2025 (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »), à défaut de quoi l'Apport, objet du présent Traité d'Apport, sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre, sauf accord contraire des Parties.

A la Date de Réalisation de l'Apport, l'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire les instruments juridiques nécessaires au transfert de la pleine propriété des Actions Apportées.

ARTICLE 6 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1 – Propriété et jouissance des Parts Sociales Nouvelles

L'Apporteur aura la propriété des Parts Sociales Nouvelles lui revenant à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Parts Sociales Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Parts Sociales Nouvelles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les parts sociales anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

6.2 – Propriété et jouissance des Actions Apportées

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions Apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS / GARANTIES

7.1 – Charges et Conditions

L'Apport est effectué net de tout passif.

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire, dans tous ses droits et obligations, à concurrence des Actions Apportées et ce, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire prendra les Actions Apportées dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la réalisation de l'Apport, entièrement libérées, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sûreté ou restriction.

7.2 – Garanties

L'Apporteur déclare et garantit :

- qu'il a bien la pleine propriété des Actions Apportées ;
- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'il peut en conséquence valablement transférer ses droits sur les Actions Apportées ;
- que les Actions Apportées ne sont grevées d'aucune sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle à l'Apport ;
- qu'il a effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de l'Apport ;
- qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Actions Apportées ;

- qu'il s'interdit entre ce jour et la Date de Réalisation de l'Apport de disposer de tout ou partie des Actions Apportées ou de consentir sur celles-ci quelque sûreté que ce soit ;
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Actions Apportées et à la jouissance paisible de ces dernières par la Société Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de sa part et qu'aucune contestation de la part de tiers n'est susceptible de prospérer.

ARTICLE 8 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

8.1 – Régime juridique

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par le présent Traité d'Apport, les dispositions des articles 1843-1 et 1843-3 du Code civil et des textes pris pour leur application.

8.2 – Régime fiscal

Le présent Apport sera enregistré gratuitement par la Société Bénéficiaire dans le mois suivant la date de signature des présentes conformément aux dispositions de l'article 810 I. du Code Général des Impôts (CGI).

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la fiscalité le concernant, étant précisé qu'en matière de prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu au titre des éventuelles moins-values ou plus-values, ces dernières seront soumises aux dispositions de l'article 150 OB ter du CGI.

ARTICLE 9 – FORMALITES

La Société Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales consécutives au présent Traité d'Apport et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des Actions Apportées.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION / ELECTION DE DOMICILE

Toute notification au titre du présent Traité d'Apport sera faite par écrit et devra être signée du représentant légal ou de tout mandataire de la Société Bénéficiaire ou de l'Apporteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément aux termes du présent article :

Pour l'Apporteur :

Monsieur Frédéric MONIN
145 rue des Granges
38140 BEAUCROISSANT

Pour la Société Bénéficiaire :

38FIDAM
A l'attention de Monsieur Frédéric MONIN
145 rue des Granges
38140 BEAUCROISSANT

ARTICLE 11 – STIPULATIONS DIVERSES

- 11.1 Toute modification au présent Traité d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties ou leurs mandataires.
- 11.2 Tous pouvoirs sont dès à présent conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Traité d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

- 12.1 Le présent Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français.
- 12.2 Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité d'Apport sera soumis au Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent traité d'apport est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne Yousign.

Chacune des Parties convient (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le traité d'apport a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au traité d'apport et permettent d'attester suffisamment l'identité de chacune des Parties.

Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le traité d'apport sur support électronique permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire du traité d'apport sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le traité d'apport signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposée.

Le 24 janvier 2025

L'Apporteur :

Monsieur Frédéric MONIN

La Société Bénéficiaire :

38FIDAM

Représentée par Monsieur Frédéric MONIN